

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° 6 2025/2026 DU 30/10/2025

PAGE 1/10

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, DORAIN Serge, RABOISSON Jean Jacques,

Membre absent excusé : FERCHAUD Jean Marc

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026*

Réserves et Réclamations

Match N°54138738 Séniors Départemental 4 Poule A Champagne Mouton Us (1) Fontafie Fc (2) du 26/10/2025

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Fontafie (non identifié) : « Pose réserve sur tous Les joueurs de la rencontre »

Considérant le courriel reçu à l'Instance Départementale le Lundi 27 Octobre 2025 du club de Fontafie et rédigé en ces termes :

« Bonjour,

Avant la rencontre de dimanche 26/10 opposant Champagne-Mouton au FC Fontafie 2 (match de 4ème division) une réserve a été posée par le FC Fontafie.

Par la présente nous souhaitons appuyer celle-ci.

Je vous remercie par avance,

Sportivement,

FREIRA Magali

Présidente du FC Fontafie

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° 6 2025/2026 DU 30/10/2025

PAGE 2/10

Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match : « *Pose réserve sur tous Les joueurs de la rencontre* », le club de Fontafie n'a pas mentionné de grief précis à l'encontre des joueurs de Champagne Mouton pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain Champagne Mouton 1 but - Fontafie 1 but

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Fontafie

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N°54133562 Championnat D1 Intersport Brie As (1) / Confolens Fc (1) du 25/10/2025

Match non joué

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M. Guiraud Laurent :
« *A 19H20, un dirigeant de l'équipe de BRIE nous informe qu'il y a un problème avec l'éclairage du stade sur lequel la rencontre doit se jouer, impossible de l'éclairer, cela disjoncte immédiatement, ils rajoutent qu'ils préviennent un électricien pour réparer en précisant que par chance il est proche du stade. J'en informe immédiatement l'équipe visiteuse de CONFOLENS. L'éclairage fonctionne sur le terrain d'entraînement. L'électricien arrive à 19H35, il s'affaire à essayer de réparer l'éclairage du stade, il réussit rapidement à allumer trois pylônes sur les six, tous du côté du banc de touche du stade. Avant 20H00, début de la rencontre, en collaboration avec mes assistants, les deux capitaines et un dirigeant de chaque club, en nous mettant sur le côté du stade obscur, nous décidons que si les pylônes de ce côté-là du stade ne se rallument pas, il est impossible de jouer la rencontre sous peine de mettre en danger l'intégrité physique des joueurs. Les électriciens continuent d'essayer de rallumer les six pylônes. Deux pylônes à l'opposé des bancs de touche s'éclairent puis s'éteignent. A 20H45, je me dirige vers les électriciens afin de savoir si rapidement ils vont réussir à les rallumer sans disjoncter car seul*

les trois mêmes pylônes restent allumés. Un des électriciens m'informe qu'il effectue un dernier essai en isolant les fils du dernier pylône qui créerait le dysfonctionnement. A 21H00, après plusieurs essais de fils débranchés, rebranchés et de tests, il réussit à isoler le pylône défectueux et rallume cinq pylônes sur les six présents sur le stade, un projecteur sur le pylône du milieu du stade s'est grillé durant les manipulations.

En présence d'un de mes assistants et des deux capitaines, en se mettant sur la partie du stade la plus obscure, j'informe les capitaines que la durée maximale de 45 minutes d'interruption de la rencontre est dépassée mais que selon l'électricien, le dernier pylône ne s'éclairera pas et les autres devraient rester allumés. »

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier »,

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de débiter

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage est survenue suite à un court-circuit au niveau d'un pylône,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que les services techniques de la mairie de Brie ont contacté la société Allez qui n'a pu remettre à 21 heures l'intégralité de l'éclairage (5 pylônes sur 6)

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club de Brie a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention de la société Allez

Considérant, dès lors, que le club de Brie ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre

Considérant que l'arbitre officiel M Guiraud a informé les deux capitaines du dépassement du délai de 45 minutes

Considérant que dans la Section « Lois du jeu » de la Commission Fédérale d'Arbitrage il est précisé que pour les matchs en nocturne la durée d'une panne d'éclairage ne doit pas excéder 45 minutes quand elle entraîne le retard de l'heure officielle du coup d'envoi

Par ces motifs,

La commission

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner

Evocations :

Match N° 5455538 U15 Brassage Phase 1 Poule A Ruffec Stade (1) / Champniers Es (1) du 11/10/2025

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes
Après étude des pièces au dossier.
Jugeant en premier ressort

La Commission

Inscription sur la feuille de match de deux joueurs de Es Champniers (1) :
Mansouri Lenny licence n° 9604851745 et Dijoux Lyvann licence n° 2548161853 dont les licences sont frappées du cachet Mutation Hors Période, alors que le Règlement n'en autorise qu'un (1).

Considérant que le Club de Champniers a été avisé par mail le 21 Octobre 2025.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, comme la saison dernière, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant que l'équipe de Champniers Es (1) avait déjà inscrit et fait participer ces deux joueurs mutés hors période lors de la rencontre du 27/09/25 contre l'équipe de Brie (1) (Voir PV N°4 du 02/10/25, contre l'équipe de Lac 16 Gj (2) le 04/10/2025 (voir PV 5 du 09/10/2025) et

contre Ruffec (1) le 11/10/2025 (voir PV N°6 du 16/10/2025) de la Commission Sportive Jeunes).

Considérant par conséquent que le club de Champniers Es n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant de nouveau 2 joueurs mutés hors période, lors de la rencontre objet du litige, et se trouve donc en état de récidive.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Champniers Es (1) (moins 1 point – 0 but à 9) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Ruffec Stade (1)

Frais de dossier de 15€ portés au débit du club de Champniers Es.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N°54993190 - Coupe U13 Roland Duqueroix - Premier Tour - Montmoreau Aj (1) / La Roche-Rivieres Fc (1) du 18 Octobre 2025

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes
Après étude des pièces au dossier.

La Commission
Jugeant en premier ressort

Inscription sur la feuille de match de trois joueurs de l'équipe de Montmoreau Aj (1) : Plazer Rémi licence N° 9602908375, Loosemore Sayan licence N° 9602887160 et Vicaire Saidi El Yas licence N° 9603642424 dont les licences sont frappées du cachet Mutation Hors Période, alors que le Règlement n'en autorise qu'un (1).

Considérant que le Club de Montmoreau a été avisé par mail le 29 Octobre 2025.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »*.

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, comme la saison dernière, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° 6 2025/2026 DU 30/10/2025

PAGE 6/10

Général de la Fédération Française de Football : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) **dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Considérant que l'équipe de Montmoreau Aj (1) avait déjà inscrit et fait participer ces trois joueurs mutés hors période lors de la rencontre du 20/09/25 contre l'équipe Ent.Fca_Fcsc_Essp (2) (Voir PV N°3 du 25/09/25 de la Commission Sportive Jeunes).

Considérant par conséquent que le club de Montmoreau Aj n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 3 joueurs mutés hors période pour la deuxième fois, lors de la rencontre objet du litige, et se trouve donc en état de récidive.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Montmoreau Aj (1) (moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de La Roche-Rivieres Fc (1).

L'équipe de La Roche-Rivieres Fc (1) est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe U13 Roland Duqueroix

Frais de dossier de 15€ portés au débit du club de Montmoreau Aj.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour suite à donner.

Match N°54139122, Seniors Département 4 - Poule C – Rouillac Fc (2) / Brie As (3) du 04 Octobre 2025

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 14 de l'équipe de Rouillac Fc (2) de M. Suzigan Pierre, (licence N° 2544422351), en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de Rouillac Fc a été avisé par mail le 28 Octobre 2025.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que lors de la saison 2024 / 2025, le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 12/12/2024 de cinq (5) matchs de suspension (suite à son exclusion lors du match Seniors Départemental D3 - Poule B: Rouillac Fc (1) / St Yrieix 16 As (3) du 07/12/24), de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 09/12/2024.

M. Suzigan Pierre a purgé cinq matchs avec l'équipe de Rouillac Fc (1)

M. Suzigan Pierre n'a pas pu purger sa sanction avec l'équipe de Rouillac Fc (2) lors de la saison 2024/2025. Celle-ci étant déclaré forfait général (Voir PV N°14 du 30/10/24 de la Commission Compétition Seniors)

Il lui restait donc un reliquat de 5 matchs à purger avec l'équipe de Rouillac Fc (2) au titre de la saison 2025/2026.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que depuis le début de la saison 2025/2026, l'équipe (2) de Rouillac Fc n'a « effectivement joué » que 2 rencontres, avant celle du 04/10/2025 objet du litige.

La commission constate qu'il restait donc trois (3) matchs à purger par le licencié M. Suzigan Pierre avec l'équipe de Rouillac Fc (2).

Considérant que M. Suzigan Pierre n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore trois (3) rencontres officielles à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Suzigan Pierre se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 04 Octobre 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Rouillac Fc a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Rouillac Fc (2) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Brie As (3).

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Rouillac Fc pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

1) Sur la situation de M. Suzigan Pierre

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Suzigan Pierre est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Suzigan Pierre d'un match de suspension à compter du 03 Novembre 2025, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N°54143601 Critérium à 7 - Poule A : Chasseneuil 16 Us (4) / Chte Limousine Fc (4) du 26 Octobre 2025

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 5 de l'équipe de Chasseneuil 16 Us (4) de M. Mezille Joris, (licence N° 1112453847), en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de Chasseneuil 16 Us a été avisé par mail le 28 Octobre 2025.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 02/10/2025 d'un (1) match de suspension (suite à 3 avertissements, le 3

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° 6 2025/2026 DU 30/10/2025

PAGE 9/10

ème lors du match de coupe de France : Chasseneuil 16 Us (1) – Libourne Foot 2024 (1) du 27/09/25), de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 06/10/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (4) de Chasseneuil 16 Us n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 06/10/25 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 26/10/2025 objet du litige.

La commission constate qu'il restait donc un (1) match à purger par le licencié M. Mezille Joris avec l'équipe de Chasseneuil 16 Us (4).

Considérant que M. Mezille Joris n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Mezille Joris se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 26 Octobre 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Chasseneuil 16 Us a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Chasseneuil 16 Us (4 (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Chte Limousine Fc (4).

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Chasseneuil 16 Us pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

1) Sur la situation de M. Mezille Joris

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Mezille Joris est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Mezille Joris d'un match de suspension à compter du lundi 03 Novembre 2025, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

M. Mezille Joris possédant une licence Arbitre officiel, la commission demande à la section désignations de la CDA de ne pas désigner ce dernier lors de la journée des 8 et 9 novembre.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Transmet le dossier à la Commission des Départementale d'Arbitrage pour suite à donner.

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la commission
Philippe BRANDY

